

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHARNÈCLES
SÉANCE DU 15/04/2026

Nombre d'élus : 19	Présents : 19	L'an deux mil vingt-six, le quinze avril à vingt heures, l'assemblée dûment convoquée, s'est réunie à la salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Bertrand RICHARD, maire de Charnècles.
Absents : 0	Procuration : 0	
Date de convocation : 08/04/2026		

Étaient présents : Nadine REUX, Bertrand RICHARD, Marie-Laure CHIFFE, Philippe LOÏODICE, Séverine FAISST, Guy COCOLON, Pascale POMMIER, Frédéric PINTO, Christine LABBÉ, Lucas BARAZZUTTI-ALMEIDA, Hélène REYNAUD, Appolinaire BRISSY GHADOUT, Dalila BRISSY GHADOUT, Jean-Paul GROLLIER, Ghislaine SEIGLE-VATTE, Catherine BUDILLON, Laurent GRAVA, Jean-Marc RIVAL, Florent COTTÉ (arrivé à 20h03)

Secrétaire de séance : Lucas BARAZZUTTI-ALMEIDA

Un temps de recueillement en mémoire de Christian JACQUIER, maire de 1986 à 2014, décédé récemment, est respecté par l'assemblée.

Monsieur le maire rappelle l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal d'installation du 21/03/2026 ;

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- Délégation d'attribution du conseil municipal au maire ;
- Détermination du montant des indemnités de fonction ;
- Election des membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) ;
- Désignation des commissions municipales ;
- Détermination du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et désignation de ces membres ;
- Désignation des délégués au sein du Territoires d'Energie de l'Isère (TE38) ;
- Désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal Scolaire du collège de Rives (SIS) ;
- Adoption du règlement intérieur du conseil municipal ;

FINANCES

- Adoption du compte financier unique au titre de l'année 2025 ;
- Montants prévisionnels des attributions de compensation et de la dotation de solidarité communautaire au titre de l'année 2026 ;
- Définition des taux d'imposition au titre de l'année 2026 ;
- Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale pour l'année 2026 ;
- Désignation des représentants à l'assemblée générale de l'Agence France Locale ;

- Décisions administratives ;
- Déclarations d'intention d'aliéner ;
- Questions diverses.

Arrivée de Florent COTTÉ à 20h03.

Monsieur le maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut délibérer valablement.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 21/03/2026

Monsieur Bertrand RICHARD, maire, propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 mars 2026.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Échanges préalables à la mise au vote : Néant.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DÉLIBÉRATION 2026-014 : Délégation d'attribution du conseil municipal au maire

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale en accélérant la prise de décision, à donner certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire propose que les attributions suivantes du Conseil municipal lui soit déléguées :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Précisions et limitations :

Monsieur le maire est autorisé à contracter un nouvel emprunt dans les limites d'un montant unitaire de 300 000 euros par an.

Cette délégation vaut pour les prêts à taux fixe qu'ils soient contractés à court, moyen ou long terme.

Monsieur le maire est autorisé à exercer les options prévues dans les contrats notamment en ce qui concerne la renégociation, le réaménagement et le remboursement anticipée de la dette.

3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
5. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 100 € ;

Précisions et limitations :

Dans le cadre de cette délégation, monsieur le maire est autorisé à intenter au nom de la commune toute action en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre lui ou d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt, et à se faire assister de l'avocat de son choix.

Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune qu'il s'agisse notamment d'un mémoire, d'une assignation ou de conclusions, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou d'une décision de désistement d'une action ou d'une instance, et ce devant l'ensemble des juridictions auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée. Cette délégation générale et permanente vaut pour les actions contentieuses jugées devant les juridictions de première instance, d'appel ou de cassation ainsi que pour les actions gracieuses, médiations et conciliations.

14. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 3000 € par sinistre ;
15. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;
16. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
17. Demander à l'Etat et tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
18. Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et par 15 voix pour et 4 voix contre (Ghislaine SEIGLE-VATTE, Laurent GRAVA, Jean-Marc RIVAL, Catherine BUDILLON),

ACCEPTÉ cette proposition.

AUTORISE Mme Marie-Laure CHIFFE, première adjointe, à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

PREND ACTE que monsieur le maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Pour l'admission en non-valeur, le maire s'engage à rendre compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Échanges préalables à la mise au vote : Bertrand RICHARD précise que le CGCT prévoit 31 délégations possibles, mais qu'il a choisi de n'en demander que 18.

Ghislaine SEIGLE-VATTE demande pourquoi une limite à 300 000 € pour les emprunts, ce qui lui semble élevé : Marie-Laure CHIFFE indique que les emprunts en cours sont tous supérieurs à 300 000 €.

Bertrand RICHARD précise que l'intérêt de cette délégation est de se donner la possibilité de réagir rapidement à la variabilité des taux.

Nadine REUX rappelle que les emprunts ne peuvent être contractés que s'ils sont votés au budget, et sont donc conditionnés à celui-ci.

Bertrand RICHARD propose de maintenir, compte tenu de ces différents éléments, la limite à 300 000 €

DÉLIBÉRATION 2026-015 : Détermination du montant des indemnités de fonction

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints ;

VU les arrêtés municipaux en date du 1^{er} avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints au maire et à 3 conseillers municipaux délégués ;

CONSIDÉRANT que pour une commune de la strate de population comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire et d'un adjoint est fixé à respectivement 55,70 % et 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et qu'à ce jour l'indice de référence est 1027.

CONSIDÉRANT que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en leur nombre maximal autorisé, à savoir 5, soit un total de 6683,71 € bruts mensuels ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et par 15 voix pour et 4 abstentions (Ghislaine SEIGLE-VATTE, Laurent GRAVA, Jean-Marc RIVAL, Catherine BUDILLON),

DÉCIDE de fixer l'indemnité de fonction du maire, avec effet au 21/03/2026, comme suit :

Taux
44,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

DÉCIDE de fixer l'indemnité de fonction des adjoints, avec effet au 01/04/2026, comme suit :

Rang	Taux
1 ^{er} adjoint	20,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 ^{ème} adjoint	13,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 ^{ème} adjoint	13,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

DÉCIDE de fixer l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués, avec effet au 01/04/2026, comme suit :

Taux

8,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

AUTORISE monsieur le maire à prendre des actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités.

PRÉCISE que le montant total défini comme suit :

Indemnités allouées	Montant brut mensuel individuel	Total
Maire	1829,18 €	1829,18 €
1 ^{er} adjoint	838,55 €	838,55 €
2 ^{ème} et 3 ^{ème} adjoints	544,64 €	1089,28 €
3 conseillers délégués	337,06 €	1011,18 €
Total		4768,20 €

Respecte l'enveloppe maximale globale calculée comme suit :

Enveloppe indemnitaire globale	Taux	Montant brut mensuel
Maire	55,70 %	2289,56 €
5 adjoints	21,38 %	4394,15 €
Total		6683,71 €

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) du budget communal.

INDIQUE qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux adjoints et conseillers municipaux délégués est annexé à la présente délibération en application du L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Échanges préalables à la mise au vote : Néant.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 2026-015 DU 15/04/2026 : Tableau récapitulatif des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-20-1, Indemnités allouées :

Indice de référence : IB 1027 (4 110, 52 €)

Indemnités allouées	Taux	Montant brut mensuel individuel
Bertrand RICHARD, maire	44,50 %	1829,18 €
Marie-Laure CHIFFE, 1 ^{ère} adjointe	20,40 %	838,55 €
Philippe LOÏODICE, 2 ^{ème} adjoint	13,25 %	544,64 €
Séverine FAISST, 3 ^{ème} adjointe	13,25 %	544,64 €
Guy COCOLON, conseiller délégué	8,20 %	337,06 €
Pascale POMMIER, conseillère déléguée	8,20 %	337,06 €
Christine LABBÉ, conseillère déléguée	8,20 %	337,06 €
Total		4768,20 €

DÉLIBÉRATION 2026-016 : Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO)

Investie d'un pouvoir de décision, la commission d'appel d'offres (CAO) est amenée à intervenir dans toutes les procédures de passation de marchés publics. Elle a vocation à examiner les candidatures et les offres des opérateurs économiques, s'assurer de la conformité des offres, déclarer le cas échéant

infructueux le marché ou à contrario déterminer l'offre la plus avantageuse et procéder à l'attribution du marché.

Son installation répond à des modalités précises déterminées par le Code des Marchés Publics variables en fonction du nombre d'habitants de la commune. Ainsi, les modalités sont différentes dans les communes de moins de 3 500 habitants et de plus de 3 500 habitants.

L'article 22 du CMP permet la constitution d'une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Il indique qu'une commission spécifique peut également être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la CAO doit être composée :

- du maire (ou son représentant), président de droit ;
- de trois membres titulaires du conseil municipal élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- de trois membres suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants composant la CAO siègent avec voix délibérative. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

En outre le CMP autorise la participation de membres avec voix consultative. Personnels des services techniques, experts ou personnalités désignées par le président de la CAO peuvent à titre d'exemple participer à la CAO.

Enfin, toujours à l'invitation du président de la CAO, le comptable public et le représentant du service de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) peuvent être conviés à participer à cette instance.

Monsieur le maire explique qu'en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par monsieur le maire.

Monsieur le maire remercie les 4 élus de la liste « Charnècles : un avenir à partager » d'avoir accepté de présenter des listes communes pour les délibérations du jour.

Une liste commune est présentée :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Appolinaire BRISSY-GHADOUT	Marie-Laure CHIFFE
Jean-Paul GROLLIER	Guy COCOLON
Jean-Marc RIVAL	Laurent GRAVA

ENTENDU le rapport de monsieur le maire ;

VU l'article L2121-21 du CGCT ;

VU les dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président de droit, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'une seule liste a été présentée et que les nominations prennent effet immédiat ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

PREND ACTE de la désignation des membres de la commission d'appels d'offres :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Appolinaire BRISSY-GHADOUT	Marie-Laure CHIFFE
Jean-Paul GROLLIER	Guy COCOLON
Jean-Marc RIVAL	Laurent GRAVA

Échanges préalables à la mise au vote : Néant.

DÉLIBÉRATION 2026-017 : Désignation des commissions municipales

VU l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil ;

VU la proposition de monsieur le maire de créer 5 commissions municipales, dont le nombre de membres est fixé à 6 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L2121-21 du CGCT, si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par monsieur le maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer à 5 le nombre de commissions municipales ;

DÉCIDE de créer les commissions municipales dont les objets et les membres sont les suivants :

COMMISSION FINANCES		
Marie-Laure CHIFFE	Guy COCOLON	Pascale POMMIER
Lucas BARAZZUTTI-ALMEIDA	Appolinaire BRISSY-GHADOUT	Laurent GRAVA

COMMISSION URBANISME		
Philippe LOIODICE	Marie-Laure CHIFFE	Frédéric PINTO
Nadine REUX	Hélène REYNAUD	Catherine BUDILLON

COMMISSION VIE ASSOCIATIVE et CULTURELLE		
Séverine FAISST	Philippe LOIODICE	Christine LABBÉ
Florent COTTÉ	Dalila BRISSY-GHADOUT	Catherine BUDILLON

COMMISSION TRAVAUX et VOIRIE		
Guy COCOLON	Marie-Laure CHIFFE	Frédéric PINTO

Hélène REYNAUD	Jean-Paul GROLLIER	Jean-Marc RIVAL
----------------	--------------------	-----------------

COMMISSION VIE SCOLAIRE, ENFANCE, JEUNESSE		
Pascale POMMIER	Séverine FAISST	Florent COTTÉ
Hélène REYNAUD	Dalila BRISSY-GHADOUT	Ghislaine SEIGLE-VATTE

Échanges préalables à la mise au vote : Néant.

DÉLIBÉRATION 2026–018 : Détermination du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et désignation de ces membres

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être inférieur à 8, ni supérieur à 16, et qu'il doit être pair puisque les membres sont élus pour une moitié par le conseil municipal, et nommés par le maire pour la seconde moitié.

Il rappelle qu'il est président de droit du CCAS et ne peut donc être élu sur une liste.

Une liste commune est présentée :

Christine LABBÉ	Séverine FAISST
Pascale POMMIER	Lucas BARAZZUTTI-ALMEIDA
Appolinaire BRISSY-GHADOUT	Ghislaine SEIGLE-VATTE

ENTENDU le rapport de monsieur le maire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-21 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R 123-6 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L2121-21 du CGCT, si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par monsieur le maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire ;

PREND ACTE de la désignation des membres du centre communal d'action sociale :

Christine LABBÉ	Séverine FAISST
Pascale POMMIER	Lucas BARAZZUTTI-ALMEIDA
Appolinaire BRISSY-GHADOUT	Ghislaine SEIGLE-VATTE

Échanges préalables à la mise au vote : Ghislaine SEIGLE-VATTE demande s'il est possible de proposer des personnes pour les membres nommés par le maire. Bertrand RICHARD répond par l'affirmative.

DÉLIBÉRATION 2026-019 : Désignation des délégués représentant la commune au sein du Territoires d'Energie de l'Isère (TE38)

CONSIDÉRANT l'adhésion de la commune à TE38 (Territoire d'Energie Isère) ;

CONSIDÉRANT la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du comité syndical de TE38 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

CONSIDÉRANT que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du comité syndical de TE38 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de TE38 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et par 15 voix pour et 4 voix contre (Ghislaine SEIGLE-VATTE, Laurent GRAVA, Jean-Marc RIVAL, Catherine BUDILLON),

DÉSIGNE M. Frédéric PINTO délégué titulaire et M. Jean-Paul GROLLIER délégué suppléant du conseil municipal au sein de TE38.

Échanges préalables à la mise au vote : Néant.

DÉLIBÉRATION 2026-020 : Désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal Scolaire du collège de Rives (SIS)

CONSIDÉRANT la participation de la commune au Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) du collège de Rives ;

CONSIDÉRANT la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation de deux nouveaux délégués titulaires et de deux nouveaux délégués suppléants, afin de représenter la commune au sein du comité syndical du SIS ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

CONSIDÉRANT que le mandat des nouveaux représentants du SIS ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du comité syndical du SIS ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) du collège de Rives ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et par 15 voix pour, 1 abstention (Laurent GRAVA) et 3 voix contre (Ghislaine SEIGLE-VATTE, Jean-Marc RIVAL, Catherine BUDILLON),

DÉSIGNE M. Bertrand RICHARD et Mme Séverine FAISST délégués titulaires, et Mmes Pascale POMMIER et Dalila BRISSY-GHADOUT déléguées suppléantes du conseil municipal au sein du Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) du collège de Rives.

Échanges préalables à la mise au vote : Néant.

DÉLIBÉRATION 2026–021 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le maire explique à l'assemblée que depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, le seuil de population déclenchant l'obligation pour un conseil municipal de se doter d'un règlement intérieur a été abaissé de 3 500 habitants à 1 000 habitants. Il rappelle que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement : l'intérêt essentiel d'un règlement intérieur étant d'apporter, dans le respect de la loi, des indications pratiques qui permettent d'assurer un fonctionnement démocratique du conseil municipal.

Monsieur le maire présente au conseil municipal le projet de règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-8 qui dispose que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. » ;

VU l'installation du conseil municipal de Charnècles en date du 21/03/2026 ;

VU le règlement intérieur annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération, intégrant les modifications débattues en séance.

Échanges préalables à la mise au vote : Ghislaine SEIGLE-VATTE demande s'il est possible d'avoir un espace de communication pour le groupe minoritaire dans la feuille de chou mensuelle.

Bertrand RICHARD propose d'augmenter l'espace alloué dans les bulletins semestriels. Ghislaine SEIGLE-VATTE précise que c'est plus la périodicité qui la gêne, par exemple pour remercier dès la prochaine édition, sans attendre l'été, les personnes qui ont voté pour eux.

Bertrand RICHARD propose un espace de 1000 signes dans les feuilles de chou.

Florent COTTÉ propose d'autres médias, comme la page Facebook de la liste, ce à quoi Ghislaine SEIGLE-VATTE répond que ça ne permet pas de toucher les personnes âgées.

Nadine REUX rappelle que la feuille de chou est plutôt destinée aux associations, et que si les listes l'utilisent, cela réduira la place disponible pour la communication associative.

Dalila BRISSY-GHADOUT demande si l'objectif est juste de remercier les électeurs, ce à quoi Ghislaine SEIGLE-VATTE répond par la négative.

Pascale POMMIER propose une rubrique tous les 3 mois.

Bertrand RICHARD propose de laisser le règlement tel quel mais d'accepter au cas par cas, selon la place laissée disponible par les associations, l'insertion d'encarts. Ghislaine SEIGLE-VATTE demande à ce que ça soit inscrit dans le règlement intérieur.

Bertrand RICHARD propose de remplacer dans le règlement :

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. », le bulletin d'information semestriel comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

- Support : le bulletin municipal semestriel ;
- 1500 signes, espaces compris, soit environ 1/3 de page ;
- Texte uniquement.

par :

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. », le bulletin d'information semestriel et la feuille d'information mensuelle comprendront un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

- Support : le bulletin municipal semestriel ;
- 2100 signes, espaces compris, soit environ 1/2 page ;
- Texte uniquement.

- Support : la feuille d'information mensuelle, sous réserve d'espace disponible ;
- 1000 signes, espaces compris, soit environ 1/4 de page ;
- Texte uniquement.

Lucas BARAZZUTTI-ALMEIDA demande où se trouverait l'encadré dans la feuille de chou, pour ne pas empiéter sur les associations, donc idéalement en 4^{ème} page. Bertrand RICHARD confirme que l'organisation du bulletin est cohérente avec un positionnement en 4^{ème} page, ce qui convient à tous. Bertrand RICHARD indique que les dates limites de remise des articles, déjà communiquées annuellement aux associations, seront transmises au groupe minoritaire.

FINANCES

DÉLIBÉRATION 2026-022 : Adoption du compte financier unique au titre de l'année 2025

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le compte financier unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui s'est substitué au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes.

Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le conseil municipal doit se prononcer sur le CFU 2025 avant le 30 juin 2026. Le rapport de présentation du CFU est soumis à l'assemblée délibérante.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L2121-31 relatif au compte administratif et au compte de gestion ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, notamment son article 9 modifié par l'article 48 du décret 92- 125 du 6 février 1992 ;

VU les budgets primitif et supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2025 ;

VU le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Charnècles ;

CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDÉRANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

L'assemblée est invitée à désigner un ou une président(e) de séance pour le vote du CFU 2025, conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire propose de désigner madame Marie-Laure CHIFFE en sa qualité d'adjointe déléguée aux finances. Proposition acceptée à l'unanimité par le conseil municipal.

Madame Marie-Laure CHIFFE présente au conseil municipal, le compte financier unique de la commune pour l'exercice 2025, lequel peut se résumer de la manière suivante :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : exercice N-1	Part affectée à l'investissement : exercice N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice N
I - Budget principal	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Investissement	114 184,58	0,00	446 610,71	0,00	560 795,29
Fonctionnement	281 769,75	261 769,75	278 771,44	0,00	298 771,44
TOTAL I	395 954,33	261 769,75	725 382,15	0,00	859 566,73
II - Budgets des services à caractère administratif	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL II	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL III	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL I + II + III	395 954,33	261 769,75	725 382,15	0,00	859 566,73

Après présentation du CFU 2025, monsieur le maire quitte la salle pour permettre à l'assemblée de le voter.

Madame Marie-Laure CHIFFE invite l'assemblée à se prononcer sur le CFU 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et par 14 voix pour et 4 abstentions (Ghislaine SEIGLE-VATTE, Laurent GRAVA, Jean-Marc RIVAL, Catherine BUDILLON),

ADOPTÉ le compte financier unique 2025 de la commune de Charnècles ;

AUTORISE monsieur le maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Échanges préalables à la mise au vote : Laurent GRAVA est interpellé par le montant des admissions en non-valeur en 2025 (55 k€). Marie-Laure CHIFFE explique que cette somme correspond à un détournement de fonds par un ancien agent de la collectivité, déclaré insolvable, et qui a donc nécessité d'annuler les écritures passées suite au jugement de l'affaire.

DÉLIBÉRATION 2026–023 : Montants prévisionnels des attributions de compensation et de la dotation de solidarité communautaire au titre de l'année 2026

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts, tel que modifié par l'article 185 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 qui prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale informent les communes du montant prévisionnel des attributions au titre des reversements ;

VU le courrier D-FI-2026000149 en date du 12/03/2026 portant sur la notification 2026 des attributions de compensation (AC) et dotation de solidarité communautaire (DSC) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas prévu à ce jour de transfert de compétence pour 2026, le montant de l'attribution de compensation est identique à celui de l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que les échanges ayant eu lieu lors du vote du Pacte Financier et Fiscal ont conduit à modifier et stabiliser les montants de dotation de solidarité communautaire pour la période du mandat. Le montant de la dotation de solidarité communautaire est donc lui aussi identique à celui de l'année 2025 ;

Monsieur le maire rappelle que comme tous les ans, le conseil municipal doit valider les montants des reversements consentis aux communes par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Il présente les montants ci-après concernés et propose au conseil municipal de les accepter :

MONTANTS DES ATTRIBUTIONS 2026 AU TITRE DU REVERSEMENT POUR CHARNECLES	
Dotation de solidarité communautaire	51 315,00 €
Attribution de compensation	70 051,00 €
Total du reversement	121 366,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

ACCEPTE ces montants de reversement.

Échanges préalables à la mise au vote : Bertrand RICHARD précise qu'après délibération ces montants pourront être affectées au budget. Le montant est inchangé depuis quelques années, mais possibilité de modification à l'avenir du fait du renouvellement de l'exécutif communautaire en 2026.

DÉLIBÉRATION 2026-024 : Définition des taux d'imposition au titre de l'année 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16) ;

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

VU la délibération n°2025-017 du conseil municipal de Charnècles, en date du 10/04/2025, portant sur le vote des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe d'habitation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les taux d'imposition pour l'année 2026 concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il convient de délibérer sur les taux de fiscalité au titre de l'année 2026.

Il dit que la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation.

Par conséquent, il propose au conseil municipal les taux de fiscalité suivant pour l'année 2026 :

NATURE DU TAUX DE FISCALITÉ	RAPPEL DES TAUX VOTÉS EN 2025	TAUX PROPOSÉS POUR LA DÉLIBÉRATION EN 2026
Taxe d'habitation	11,18 %	11,18 %
Taxe sur le foncier bâti	39,34 %	39,34 %
Taxe sur le foncier non bâti	61,60 %	61,60 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

APPROUVE les taux de fiscalité 2026, tels que définis ci-dessus ;

AUTORISE monsieur le maire à signer l'état 1259 COM de la collectivité.

Échanges préalables à la mise au vote : Marie-Laure CHIFFE indique que les bases augmentent de 0,8% en 2026.

DÉLIBÉRATION 2026-025 : Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale pour l'année 2026

Invitée par monsieur le maire à prendre la parole, madame Marie-Laure CHIFFE, adjointe au maire déléguée aux finances, rappelle les modalités d'adhésion au groupe Agence France Locale.

Elle expose que la présente délibération porte approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2026 afin que la commune de Charnècles puisse solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*). Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Charnècles a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 18 décembre 2024.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Charnècles qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 ;

VU la délibération n°2024-059 en date du 18 décembre 2024 ayant approuvé l'adhésion de la commune de Charnècles à l'Agence France Locale ;

VU la délibération n°2026-014 en date du 15 avril 2026 ayant confié à monsieur le maire la compétence en matière d'emprunts ;

VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Charnècles, afin que la commune de Charnècles puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

VU le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

ENTENDU le rapport présenté par madame Marie-Laure CHIFFE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et par 15 voix pour et 4 abstentions (Ghislaine SEIGLE-VATTE, Laurent GRAVA, Jean-Marc RIVAL, Catherine BUDILLON),

DÉCIDE que la Garantie de la commune de Charnècles est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Charnècles est autorisée à souscrire pendant l'année 2026 ;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Charnècles pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- si la Garantie est appelée, la commune de Charnècles s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par monsieur le maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Charnècles, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

AUTORISE monsieur le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Échanges préalables à la mise au vote : Néant.

DÉLIBÉRATION 2026-026 : Désignation des représentants à l'assemblée générale de l'Agence France Locale

VU le livre II du code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-3-2 et D.1611-41 tel que modifié par le décret n° 2025-820 ;

VU la délibération n°2024-059 en date du 18 décembre 2024 ayant approuvé l'adhésion de la commune de Charnècles à l'Agence France Locale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et par 15 voix pour et 4 abstentions (Ghislaine SEIGLE-VATTE, Laurent GRAVA, Jean-Marc RIVAL, Catherine BUDILLON),

DÉCIDE :

1. De désigner Marie-Laure CHIFFE, en sa qualité d'adjointe déléguée aux finances, en tant que représentante titulaire de la commune de Charnècles, et Lucas BARAZZUTTI-ALMEIDA, en sa qualité de membre de la commission finances, en tant que représentant suppléant de la commune de Charnècles, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
2. D'autoriser le représentant titulaire ou suppléant de la commune de Charnècles ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
3. D'autoriser monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Échanges préalables à la mise au vote : Néant.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il n'a pas été pris de décision administrative depuis la dernière assemblée.

DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

Monsieur le maire informe l'assemblée que la collectivité a reçu et instruit 1 dossier :

N° de dossier	Objet de la demande	Notaire	Adresse du bien	Parcelle(s)	Prix	Superficie
038-084-26-20006	Vente GELAS/COMPAGNONI	Me REMILLIEUX	185 route des Picottes	AI 233-234	100 000 €	2055 m ²

QUESTIONS DIVERSES

Agenda :

16 et 17 avril, à 20h30 au gymnase : représentations théâtrales de Charnècles Loisirs
16 avril à 19h00 en salle Everest à la Brunerie, ou sur Youtube : conseil communautaire (élection du président et des vice-présidents)

08 mai à 9h30 au cimetière : cérémonie patriotique

30 mai au matin, parking de la mairie : randonnées en VTT à assistance électrique dans le cadre de la Faires du vélo organisée par le SMMAG

Jean-Marc RIVAL demande si la parole au public est toujours en vigueur. Bertrand RICHARD répond par l'affirmative, après clôture de la séance.

Jean-Marc RIVAL demande si l'enrobé de gestion des eaux pluviales en bas du chemin de l'église a été pris en charge par la commune, y compris pour la partie privative. Bertrand RICHARD répond par l'affirmative.

Ghislaine SEIGLE-VATTE indique qu'elle a 3 questions, mais que conformément au règlement intérieur elle les adressera par écrit pour la prochaine réunion du conseil.

Séance levée à 21h25

Charnècles, le 15/04/2026

Procès-verbal adopté lors de la séance du conseil municipal du 27/05/2026.

Le maire,
Bertrand RICHARD



Le secrétaire de séance,
Lucas BARAZZUTTI-ALMEIDA.

